




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 avril. — On appréhendait tellement quelques troubles sérieux à Londres aujourd'hui, de la part des *unionistes*, que les gardes du corps avaient tous leurs chevaux sellés, prêts à partir au premier signal. Ces précautions militaires ont duré depuis 9 heures du matin jusqu'à deux. Toutes les mesures avaient été prises pour réprimer l'émeute. A deux heures tout était tranquille.

— Le *True Sun* publie ce qui s'est passé hier à la Chapelle, dans High-street :

« Quelques *unionistes* de Dorchester ayant été condamnés à la déportation, leur grâce a été demandée au roi par des suppliques signées par les membres des unions ; ces suppliques ont été sans résultat, et les condamnés voguent vers le lieu où ils sont déportés.

L'assemblée tenue dans High-street avait pour objet de recevoir communication de la réponse du ministre de l'intérieur, lord Melbourne, à l'une de ces réunions.

M. Carpenter, dit le *True Sun*, après avoir donné connaissance à l'assemblée de la réponse que le ministère avait faite à ce mémoire, rejette tout le blâme sur les ministres aux conseils desquels il impute la détermination du roi de ne pas intervenir en faveur des condamnés. Néanmoins il espère que les unions de commerce et les classes ouvrières feront leur devoir, d'un bout du royaume à l'autre. (Explosion de cris : oui, oui.) L'orateur donne connaissance à l'assemblée des nouvelles qui lui parviennent de Paris.

Le mouvement populaire de Paris annoncé par M. Carpenter produit un effet électrique dans l'assemblée.

Depuis que je suis entré ici, dit-il, j'ai appris que le peuple avait été vaincu. Ceci doit nous servir d'exemple, et apprendre ici au peuple qu'il ne faut pas précipiter trop les choses, et que lorsqu'on n'est pas en mesure de tenir tête à ses oppresseurs, il faut attendre. Mon avis est donc d'employer pour arriver à notre but, les moyens les plus pacifiques.

L'assemblée s'est séparée après avoir décidé qu'elle ne négligerait aucun moyen pour obtenir la délivrance de six condamnés de Dorchester.

On lit dans le *Times* du 12 avril :

« Le décret espagnol relatif au nouvel emprunt a occupé une grande partie de l'attention à la Bourse. La publicité donnée à cette opération, considérée en elle-même, est regardée comme étant d'un bon augure pour le crédit futur de l'Espagne, puisque cette publicité établit une libre concurrence entre tous les capitalistes de tous les pays, et détruit entièrement cette secrète influence qui a dirigé jusqu'à présent les opérations de cette nature. La conséquence était que ceux qui offraient un *pot-de-vin* obtenaient le marché dans lequel le gouvernement était toujours dupe. Ce nouveau mode cependant, s'il n'est surveillé avec soin, peut avoir un effet défavorable aux intérêts des possesseurs des bons des cortès, attendu qu'il peut s'en trouver parmi les compétiteurs les plus empressés pour l'emprunt qui se réalise en ce moment à Madrid, quelques-uns disposés à faire des offres avantageuses, sans y comprendre ou stipuler une provision quelconque pour cette partie de la dette espagnole. Mais il est clair et certain qu'aucun capitaliste anglais ne se trouvera compris, soit directement, ou indirectement dans de telles offres, sans une condition absolue ; qu'un arrangement satisfaisant sera pris avec les créanciers des emprunts

des cortès. Sans l'assistance de notre marché, aucun nouveau emprunt espagnol ne saurait être mis en circulation ; et comme tous ceux qui le dirigent sont d'accord dans la résolution ci-dessus énoncée, il faut nécessairement que justice soit fait. »

FRANCE.

Paris, le 19 avril. — Le gouvernement a appris aujourd'hui par le télégraphe, que le décret de la convocation des Cortès espagnoles était enfin rendu, et qu'il avait dû être publié le 15 à Madrid.

— Les bureaux de la chambre ont examiné la loi concernant les armes de guerre et nommé leurs commissaires.

Le projet du gouvernement a réuni la majorité dans huit bureaux ; un seul a présenté une majorité favorable à l'établissement des conseils de guerre.

On a proposé, dans quelques bureaux, de substituer la peine de la détention à celle des travaux forcés, que le projet prononce contre les individus trouvés les armes à la main dans une insurrection.

Il est juste de dire que dans presque tous les bureaux la loi, du reste, a été discutée avec beaucoup de modération : les députés de l'opposition l'ont presque partout appuyée, elle n'a été combattue avec violence que par les membres les plus fougueux dans leur dévouement aveugle au système actuel.

Les crédits du maréchal Soult, quoique beaucoup moins bien accueillis, n'ont pas été repoussés.

Le ministère paraît attacher la plus haute importance à cette demande de crédits. M. Thiers déclarait hautement dans les couloirs de la chambre que c'était une question de cabinet. « Vous ne nous défendez pourtant par d'examiner », a répondu un des membres de la commission qui s'était prononcé contre la loi. (Temps.)

— D'après les relevés judiciairement faits jusqu'au 14 inclusivement (lundi soir), le nombre des arrestations opérées s'élevait à 345. Il avait été institué cinq nouveaux commis-greffiers pour le service de l'instruction. Depuis cette date, il n'a pas encore été dressé de liste générale judiciaire de toutes les nouvelles arrestations, parce que tous les rapports ne sont pas encore prêts. On ne peut qu'approximativement les évaluer de 400 à 450.

— On lit dans la correspondance du *Constitutionnel* :

« L'acharnement des ouvriers ne peut être dépeint ; ils criaient : *vivent les soldats ! à bas les chefs !* C'était, en effet, sur eux que les fusillades se dirigeaient de préférence ; aussi apprit-on de bonne heure dans la ville la blessure mortelle dont le colonel Mounier fut atteint. Ce brave officier respire encore, mais il n'y a aucun espoir de le sauver. Depuis que le colonel est atteint, le 28^e ne demande qu'à se battre : voilà deux jours qu'il est sur les places publiques, ne prenant de repos que pendant les instans de repas. La fin de la journée s'est passée à effectuer la concentration des révoltés qui se sont ainsi trouvés cernés de toutes parts ; mais un grand nombre se sont répandus dans la campagne ; d'autres se sont renfermés dans les églises, et les cloches ont sonné toute la soirée comme pour appeler les renforts de la campagne. La nuit a présenté à peu près le même calme que la précédente. »

— Le baron Aymar, lieutenant-général, commandant la 7^e division militaire, a fait publier, le 15, un ordre du jour qui se termine ainsi :

« Soldats ! vous avez rempli un pénible devoir. Le repos et la prospérité de notre belle patrie en seront le prix. Le roi applaudit à votre conduite ; comptez sur sa reconnaissance et sur celle de vos concitoyens.

« Conformément aux ordres du ministre de la guerre, des propositions pour le remplacement des vacances qui existent dans le corps de la garnison seront faites sur-le-champ, et par exception, en faveur des officiers et sous-officiers les plus dignes d'avancement. Il sera fait aussi des propositions pour la décoration de la légion-d'honneur et l'avancement dans cet ordre.

— On écrit de Lyon :

« Plusieurs journaux de Paris commettent l'erreur de confondre les ouvriers de la fabrique de Lyon parmi les insurgés. Ils ont été passifs pour la plupart. Ceux-là seuls qui faisaient partie des associations républicaines ont pris part à la révolte. Sur 20 prisonniers, morts ou blessés, on trouve à peine un ouvrier en soie, mais des maçons, des tailleurs, des perruquiers, et un grand nombre d'étrangers. (Moniteur.)

— On lit dans le Bulletin ministériel du soir,

« Le gouvernement a reçu de nouveaux détails sur l'échauffourée qui a été tentée à Grenoble : dans la soirée du 13. Une agitation assez vive s'étant manifestée dans le faubourg de Saint-Joseph, l'autorité fit fermer les portes de la ville. Au même instant, on vit un rassemblement nombreux se former dans l'intérieur de la ville et se diriger vers la porte de Bonne pour se mettre en communication avec les agitateurs du faubourg. Quelques coups de fusil furent tirés sur le poste qui défendait la porte. Le portier-consigne fut même atteint à l'épaule ; mais le courage et les excellentes dispositions de l'officier commandant la porte donnèrent le temps au général de diriger sur ce point une compagnie qui dissipa le rassemblement.

« Les factieux essayèrent ensuite de s'emparer de deux boutiques d'armuriers ; mais là comme devant la porte de Bonne, ils furent repoussés aussitôt par la troupe, qui se trouvait partout sur leurs pas.

« A la nuit close, l'ordre était complètement rétabli dans toute la ville.

« Le lendemain 14, des perquisitions ont été faites, et il a été reconnu que les sieurs Pirodon et Chancel, principaux auteurs de ces désordres, ont pris la fuite dans la nuit, abandonnant les insensés qui s'étaient laissé séduire par leurs promesses.

« Dans la journée, la cour royale a évoqué l'affaire. Des mandats ont été lancés contre les sieurs Crépu, rédacteur du *Dauphinois*, Vasseur aîné, Vasseur cadet, Auper, etc. Le sieur Crépu a été arrêté, on était sur les traces des autres.

« Ces mesures ont produit un excellent effet. Autant la ville était agitée les jours précédents, autant elle était devenue calme. Tous les fonctionnaires ont fait leur devoir : la garnison a été admirable par sa constance, son courage, et par une sorte de dignité de maintien qui, à elle seule, aurait suffi pour contenir les factieux. »

— On lit dans le *Mercurie Séguisien* du 15 avril :

« Voici le dernier ordre du jour qu'avaient publié les républicains à Lyon :

« A Vienne, la garde nationale est maîtresse de la ville, elle a arrêté l'artillerie qui venait contre nous. Partout l'insurrection éclate. Patience et courage ! La garnison ne peut que trop s'affaiblir, elle se démoraliser. Quand même elle conserverait ses positions, il suffit de la tenir jusqu'à l'arrivée de nos frères des départements. Au premier jour, nous recevrons des nouvelles favorables. »

Plusieurs membres des sociétés républicaines de Paris se sont présentés dans la matinée du 15 dans divers établissemens manufacturiers de Rouen, pour engager les ouvriers à l'insurrection, prétendant qu'une partie de la ligne était pour eux. Partout ils ont été repoussés avec indignation, et partout ils ont rencontré les plus vives sympathies pour l'ordre et le gouvernement de juillet. Ce n'est pas à Rouen que les auteurs des troubles réussiraient à pervertir le bon esprit de la population.

— Il paraît que, dans les dernières perquisitions faites par l'autorité, on a saisi chez plusieurs chefs de la Société des Droits de l'Homme une correspondance qui date d'un mois, entre le comité de Paris et ceux de plusieurs grandes villes, telles que Lyon, Grenoble, Dijon et Nancy, ayant pour objet de concerter une insurrection générale qui éclaterait à la fois sur tous les points de la France, lors de la promulgation de la loi sur les associations. Il résulterait de cette même correspondance que des délégués des comités départementaux se seraient rendus à Paris pour prendre les ordres du comité de la capitale, tandis que des émissaires de ce dernier comité se rendaient dans les villes ci-dessus indiquées.

— On lit dans l'*Echo de Rouen* du 17 avril :

« Une lettre particulière, écrite du Havre le 15 avril, et que la personne à qui elle était adressée à Rouen a bien voulu nous communiquer, contient le passage suivant :

« Nous avons aussi nos républicains au Havre. Hier les sections composées d'une cinquantaine d'individus, tous jeunes gens, ont été en permanence toute la journée. Soixante-sept fusils furent transportés, dans la soirée, dans un local et saisi une heure après par la police. Une maison de commerce a renvoyé deux de ses commis, membre de cette société; l'un d'eux prétendait que c'était une injustice, vu qu'il s'était toujours opposé aux mesures extrêmes qui avaient été proposées. Tout cela ne serait que risible si l'âme n'était attristée en voyant des jeunes gens, presque tous de dix-huit à vingt ans, délibérer de sang-froid sur la vie de la fortune de leurs concitoyens. »

— Les mouvemens séditions qui ont éclaté sur plusieurs points de la France, mouvemens accompagnés de scènes si affligeantes pour l'humanité, doivent éclairer tous les esprits sur le véritable état du pays. On ne peut se dissimuler que la société ne soit menacée par la propagation de doctrines incendiaires qui touchent aux conditions fondamentales de son existence. Ce n'est pas seulement la substitution d'une forme de gouvernement à une autre qui est la pensée de l'insurrection, c'est surtout le nivellement de toutes les conditions et le déplacement des fortunes. Voilà le mal auquel il faut porter remède, la force matérielle ne suffira pas pour atteindre à ce but; il faudra y joindre la force morale de l'instruction. Il faudra sans cesse répéter aux classes industrielles, aux ouvriers, aux pères de famille laborieux, que leur sort ne peut être amélioré qu'à deux conditions : l'ordre public et l'obéissance aux lois. (Constit.)

— On jugera des progrès rapides qu'a faits l'instruction primaire en France par la comparaison des sommes que le gouvernement et les chambres y consacrent chaque année :

En 1831, les allocations se sont élevées à fr.	119,982
En 1832, elles ont été de	775,799
En 1833, idem,	1,119,064
En 1834, idem,	2,919,498

— On lit dans un journal, à propos des derniers événemens :

« Partout la troupe de ligne et la garde nationale ont concouru avec enthousiasme, le mot n'est pas trop fort, à la défense de l'ordre et de la monarchie de Louis-Philippe que la grande majorité en France ne sépare pas l'un de l'autre. On a remarqué que les gardes nationales des pays voisins des villes insurgées ont offert de marcher, que quelques-uns mêmes se sont portés sur les points d'attaque; on l'a vu à Paris comme à Lyon. Les régimens de ligne en route ont, de leur propre mouvement, doublé les étapes pour prendre part

au combat. Le cœur saigne; il est vrai, en songeant que ce courage, cette ardeur, vont se perdre déplorablement dans une guerre civile; mais il importe avant tout de constater l'appui que le parti de l'ordre et de la stabilité rencontre en France, afin que les chances d'un avenir plus ou moins incertain, comme quelques hommes se plaisent à nous le dépeindre, puisse ensuite être mieux appréciées. »

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 21 AVRIL.

La gendarmerie opère toujours des arrestations à la suite des visites domiciliaires qu'elle fait journellement chez divers individus prévenus de pillages. Avant-hier encore 8 ont été arrêtés et écroués à la prison des Petits Carmes, sous cette prévention.

— On lit dans le *Libéral* :

« Deux compagnies d'infanterie et un escadron de cavalerie, convoqués extraordinairement, ont été sur pied la nuit passée, parce qu'on avait fait courir le bruit que la maison de M. Gendebien devait être pillée par des malveillans. »

— Une nouvelle visite domiciliaire a été faite avant-hier à l'imprimerie de M. Jobert, éditeur, imprimeur et rédacteur de la *Voix du Peuple*, que l'on assure ne pas avoir encore obtempéré à la notification qui lui a été faite de quitter le royaume. Cette visite avait pour but de s'emparer de lui et de le conduire sous l'escorte de la gendarmerie jusqu'aux frontières. M. Jobert n'a pas été trouvé chez lui.

— Lord Durham ne se rendra pas à Bruxelles; il partira directement pour Londres à la fin de cette semaine, sa présence étant nécessaire au parlement. Lord Durham a eu lundi dernier une conférence avec M. Le Hon et Nothomb, arrivés la veille à Paris.

— On nous apprend qu'il y aura à Bruxelles lors des fêtes de septembre, une exposition des produits de l'industrie nationale. L'arrêté royal qui l'ordonnera doit, nous assure-t-on, paraître sous peu de jours : ce qui en aurait retardé la publication, c'est que le ministre de l'intérieur aurait cru devoir consulter les principales chambres de commerce du royaume sur la convenance et l'utilité qu'il y aurait d'admettre à cette exposition les produits de l'industrie étrangère. (Emancipation.)

— La lettre suivante a été adressée à l'*Etendard*, journal anglais :

Bruxelles, 15 avril 1834.

Monsieur, j'ai lu dans votre feuille de mercredi 9 courant, un rapport sur ma conduite pendant la désastreuse journée du 6, rapport qu'il m'est impossible de laisser passer sous silence. On dit dans cet article, sur la foi du correspondant du *Morning-Herald*, que j'ai été tranquille et souriant spectateur des désordres qui se sont commis pendant cette journée.

Comme vous m'invitez à démentir cette assertion, je le ferai d'un seul mot — Elle est fautive.

Responsable seulement envers mon souverain et envers le parlement de la manière dont je remplis les devoirs de mon ambassade, je n'ai jamais jusqu'à présent, relevé les divers calomnies dont j'ai été l'objet depuis ma résidence en cette ville; mais puisqu'il s'agit d'une assertion qui, si elle était vraie, me ravalerait au niveau des derniers des hommes, je pense que le mépris pour son auteur n'est pas la seule réponse que mon pays doit attendre de moi.

J'ai souvent remarqué la même franchise avec laquelle vous avez rétracté des nouvelles qui vous étaient fournies, quelque fois par le zèle, d'autres fois par la malveillance des partis. Je n'attends pas moins de vous en cette occasion.

ROBERT ADAIR.

Je suis, etc.

L'*Indépendant* examine dans son n° de ce jour la question de l'expulsion des étrangers sous le rapport de la légalité. Voici la série des questions qu'il se pose :

La loi de vendémiaire est-elle abrogée par la constitution belge ?
Est-elle abrogée en France ?
L'était-elle sous le gouvernement des Pays-Bas ?
Enfin est-ce une loi de circonstance, une loi d'exception qui doit être rayée du recueil des lois d'un pays qui jouit d'institutions libérales ?
L'art. 128 de la constitution ne donne-t-il donc que le droit de faire des exceptions à l'avenir, ou maintient-il les lois exceptionnelles qui existent ?

Il faut, dit l'*Indépendant*, que M. Gendebien lui-même ait conservé au moins des doutes sur l'existence de la loi de vendémiaire, puisqu'il avait proposé comme article additionnel au projet d'extradition, une disposition qui abrogeait toutes les lois, décrets, etc., relatifs à l'extradition et à l'expulsion.

Quelle lenne l'interprétation qu'on voudrait assigner n'ouvriraient elle point dans la législation ?

L'*Indépendant* n'est pas, dit-il, réduit à raisonner par supposition; il peut le faire aussi par analogie. Il cite à cet égard ce qui s'est passé à l'occasion du projet de loi relatif aux frais d'entretien des dépôts de mendicité. La chambre, d'accord avec le gouvernement, regarde comme non abrogées les lois du 20 août 1790, du 24 vendémiaire an II, du 13 floréal an X, du 5 juillet 1808, du 18 novembre 1818, etc.

Notre cour de cassation a décidé d'une manière analogue que la loi du 15 ventôse an XIII, assujettissant les entrepreneurs de messageries à une rétribution de 25 pour cent au profit des maîtres de postes n'était point abrogée par l'art. 113 de notre constitution.

Contre la prétention du *Courrier belge*, que la loi de vendémiaire était abrogée même en France, le gouvernement français en a fait en dernier lieu l'application au duc de Brunswick, et les chambres à l'occasion de la loi sur la résidence des réfugiés politiques ont reconnu que la loi n'était pas abrogée. La loi de l'an VI est-elle encore en vigueur, disait dernièrement M. le garde-des-sceaux ? Oui, messieurs, parce qu'elle n'est point purement temporaire et de circonstance, parce qu'elle n'est que la mise en pratique d'un principe incontestable. La loi de vendémiaire an VI est encore en vigueur, ajoutait M. Parent : je ne comprendrais pas que les étrangers fussent libres de troubler l'ordre public, lors même qu'ils ne commettraient pas des délits, sans que le gouvernement ait quelques moyens contre eux. M. Odilon-Barrot lui-même admettait que cette loi n'était pas abrogée.

Il n'y a point parité entre l'article 4 de la loi fondamentale du ci-devant royaume des Pays-Bas et l'art. 128 de notre constitution.

L'article 4 n'admettait point de différence entre l'étranger et le régnicole, et cependant des expulsions eurent lieu, et la loi de vendémiaire an VI fut aussi reconnue sous le gouvernement de Guillaume; ce qui le prouve authentiquement, c'est que le *Manuel administratif*, tome 7, article passeports, publié en 1827, porte que les ordonnances régales... sont la loi du 23 messidor an IV... la loi du 28 vendémiaire an VI, art. 3, 4 et 7... Donc l'art. 7 de cette loi était considéré comme en vigueur.

La législation sur les passeports n'est-elle pas elle-même toute d'exception? Nos propres nationaux n'y sont ils pas astreints chaque jour en vertu des mêmes lois de fructidor... vendémiaire? Comment voudrait-on prendre de ces lois tels articles qui nous régissent et en distraire les exceptions à l'égard des étrangers.

La protection garantie par l'art. 128 ne s'étend pas jusqu'à leur permettre de venir préparer chez nous des germes de bouleversement. Cette protection cesse dès l'instant qu'ils osent attenter à la tranquillité de l'état... L'édicte (des lois) ne va pas jusqu'à laisser l'autorité désarmée à l'égard des étrangers qui seraient une cause des désordres ou au moins d'inquiétudes pour le pays.

Il est à croire que l'intention des auteurs de notre constitution n'a pas été d'y renfermer un germe de suicide.

On écrit de Roulers, 16 avril :

« Un cultivateur de la commune de Gite (district de Roulers), voyant que son champ de fèves nouvellement planté, étaient dommagé, crut que c'était des pigeons ou des raves qui y avaient causé le ravage; il prit des fèves, les fit bouillir avec de l'arsenic et les jeta sur son champ. Malheureusement, au lieu de raves ou de pigeons, c'étaient des enfans du voisinage qui avaient extrait les fèves du champ; ces petits malheureux y étant retournés ramassèrent les fèves empoisonnées et les mangèrent. Les parens ne se doutant de rien ne connurent la cause de la maladie de leurs enfans, que par la mort subite de deux d'entre eux. On craint encore pour la vie de plusieurs autres. »

— La troupe équestre de M. Baptiste Loisset se proposait d'aller donner des représentations à La Haye. Eh bien, le croirait-on, le gouvernement hollandais refuse à cette troupe l'entrée dans le royaume sans prétexte qu'elle vient de la Belgique, et qu'elle pourrait importer en Hollande des idées révolutionnaires? Voilà un échantillon de la petitesse des vues politiques de ce gouvernement.

On lit ce qui suit dans un journal modéré de Bruxelles :

« Quelques personnes paraissent s'attendre à de l'aigreur dans les débats qui vont avoir lieu à la chambre des représentans, lors de la réouverture de ses séances. Nos derniers troubles et l'expulsion des étrangers en seraient, dit-on, l'occasion. Un journal même a annoncé que déjà plusieurs membres de l'opposition sont arrivés à Bruxelles, pour se concerter sur un acte d'accusation à dresser contre le ministère. Si nous jugeons bien l'état actuel de l'opinion le moment serait assez mal choisi pour jeter de l'irritation dans des discussions qui, pour être utiles, doivent être pleines de gravité et de décence; et, si nous consultons les dispositions dont la chambre a paru animée depuis le commen-

cement de la session, elle doit, tout en ne reculant devant l'examen attentif d'aucune question, ressentir de l'éloignement pour tout mode de discussion par lequel elle se verrait entraînée hors de ses habitudes calmes et modérées. Ce serait en effet mal comprendre les intérêts réels du pays que de chercher maintenant à faire passer dans la représentation nationale une agitation qui a pour un moment remué la foule, de vouloir convertir en crise parlementaire une crise populaire maintenant apaisée. Il nous semble bien plus vraisemblable de supposer que nos représentants qui se sont séparés avec une tranquillité d'esprit plus grande qu'à aucune autre époque, éloignés qu'ils ont été du principal foyer d'agitation, auront conservé leur sang froid, et reparaitront sur notre scène politique avec les mêmes dispositions pour apprécier et juger les faits et les actes consommés pendant leur absence.

« Si l'ordre a été quelques instans troublé en Belgique, si pour un moment la sécurité publique a paru altérée, les efforts des bons citoyens doivent en ce moment se réunir pour empêcher que l'ordre et par suite la sécurité puissent recevoir de nouvelles atteintes. Notre mouvement commercial et industriel exerce une grande influence sur la paix intérieure du pays; ce mouvement a besoin de la confiance publique, et la confiance publique a besoin du calme des esprits; elle s'arrangerait mal avec le langage des passions. Le crédit national s'effrayerait plus vite de quelque tumulte parlementaire que du tumulte accidentel de la place publique dont nous venons d'être témoins. Nous croyons que ces considérations sont présentes à la pensée du plus grand nombre.

« Nous avons, il est vrai, entendu parler d'un projet relatif aux étrangers, conçu ou par le ministère ou par quelques membres appartenant habituellement à la majorité de la chambre. Si nos renseignements sont exacts; ce projet aurait pour but de régulariser l'article 128 de la constitution qui accorde aux étrangers sur le territoire belge toute protection « sauf les exceptions établies par la loi. » Une loi serait donc faite pour fixer les exceptions. Les événements qui viennent de se passer en France en ont fait sentir la nécessité. Aussi n'est-ce pas cette question qui paraisse susceptible de soulever cette controverse orageuse que les uns paraissent rechercher, dont quelques autres se montrent peu soucieux, et qui, quant à nous, nous paraît inopportune. Mais incidemment quelques membres se proposent d'agiter le point de savoir si l'art. VII de la loi du 28 vendémiaire an 6, dont le ministère a fait usage à l'occasion des derniers événements est encore en vigueur; il paraît que c'est plutôt l'application qui en a été faite que la légalité de la disposition qui serait contestée. Il ne s'agirait donc plus dès lors que de la discussion des faits particuliers; aucun d'eux n'a assez de gravité pour compromettre soit la tranquillité publique, soit l'harmonie qui règne entre les citoyens, soit l'inviolabilité de nos institutions. Nous ne voyons pas qu'aucun orage parlementaire sérieux soit probable ni possible. Les travaux ordinaires de la session ne seront pas interrompus pour long-temps.

LIEGE, LE 22 AVRIL.

Un arrêté royal du 19 avril 1834 autorise l'établissement d'une société anonyme, sous la dénomination de *Société pour la navigation par bateaux à vapeur des canaux de la Belgique*, et approuve, sous certaines restrictions, les statuts de cette société.

Par arrêté royal du 17 avril, la démission du sieur P.-N.-E.-M. Lys, de ses fonctions de notaire à Stavelot, arrondissement de Verviers, est acceptée.

Par arrêté royal du 18 avril, un brevet d'invention de 10 années est accordé au sieur (D) Tassin, aîné domicilié à Liège, pour une voiture à vapeur nouvelle.

— On écrit d'Anvers, 20 avril :

« Notre tribunal civil de première instance, s'est réuni hier à 3 heures pour juger la demande formée par M. Kramer, négociant à Anvers, en nullité de l'arrêté royal ordonnant son expulsion du territoire belge, il a prononcé aujourd'hui son jugement dans cette affaire. En voici le résumé :

« Le tribunal déclare illégale l'ordonnance d'expulsion, il ordonne qu'il y soit sursis provisoirement avec défense à qui que ce soit de l'exécuter sous les peines prévues par la loi. »

— Une action du journal français *le Constitutionnel* dont quelques-uns de ses confrères ont pris à tâche d'annoncer tous les jours la ruine prochaine, vient d'être vendue publiquement à un prix, qui, les frais et les charges compris, s'élève à francs 140,000. Une autre action de ce journal avait été vendue à l'amiable quelques semaines avant, à 119,000 francs. La propriété de ce journal se divise en 15 actions.

— Trois journaux de cette ville publient une protestation d'un des rédacteurs du *Rappel* contre lequel la loi de vendémiaire a été invoquée par le gouvernement.

— L'abondance des matières nous a forcés hier à retrancher quelques nouvelles que nous donnons aujourd'hui sous les rubriques de Liège et de Bruxelles.

Nous appelons toute l'attention de nos lecteurs sur la lettre suivante. Nous ne partageons point cependant toutes les idées de son auteur. Ainsi nous pensons qu'on ne peut voiler la constitution que dans le cas d'une nécessité d'existence, absolue, évidente aux yeux de tous. Quand, par exemple, les Français entrèrent en Belgique au moment des affaires du mois d'août; certes la constitution fut voilée, mais personne ne songea à cette époque à en faire un crime au pouvoir.

Bruxelles, le 20 avril 1833.

Messieurs,

Permettez moi d'examiner, sous le point de vue de nécessité, les dernières mesures prises par le pouvoir à l'égard de quelques étrangers. Le ministère pouvait-il dans les circonstances présentes, c'est-à-dire au moment des troubles et des émeutes de Bruxelles, de Lyon, de Paris, de Saint-Etienne, d'Arbois, de Grenoble, etc., pouvait-il, dis-je, voir autre chose que le danger du pays? Ce danger existait-il, urgent, à découvert? Le remède pouvait-il se trouver dans une mesure dilatoire? Là est toute la question.

Les deux opinions incurables, les orangistes incorrigibles, les républicains incorrigibles se rencontrent en ceci : que ce sont deux radicalismes, deux attaques ouvertes à nos institutions. L'une et l'autre représentent la guerre, avec ses intentions d'extermination d'abord, ses projets d'occupation ensuite : leur maxime est bien simple : elles disent à la constitution : *Moi sur vos ruines*. Ces deux opinions s'aident en ceci, que l'antipathie populaire contre l'orangisme est un appel permanent au peuple dans les rues, tandis qu'il se trouve parmi les anarchistes des provocateurs et des tacticiens d'émeutes. Sans la classe d'orangistes, en question, l'émeute aurait besoin d'un prétexte ; sans les anarchistes la colère populaire aurait peine à se réaliser. Les journées des 5 et 6 sont là pour l'attester.

Fallait-il conserver, au cœur du pays, ce foyer et en même temps ce comité d'anarchie, pendant qu'un vaste personnel d'émeute et d'insurrection allait se présenter sur la frontière, personnel que la Belgique aurait dû accueillir pour son repos, tandis que la France date son salut du jour de leur expulsion? L'hospitalité serait elle la dette d'un pays libre envers ceux qui lui apportent le désordre et ses suites ; en d'autres termes, est-il ordonné à la Belgique par sa constitution, de se donner chez elle une représentation républicaine par importation, représentation dont les passions sanglantes et des illusions homicides seraient les acteurs comme à Paris et à Lyon? Nous disons, par importation ; car l'anarchie, le goût du sang n'est pas un mal indigène, c'est une épidémie que le vent français doit chasser sur notre pays.

Mais, direz vous, qu'après leur défaite en France, les anarchistes n'oseraient rien tenter dans notre pays? Ainsi nous voilà bien tranquilles, sous votre garantie personnelle. Et depuis quand les hommes en question ont-ils besoin de probabilités, de chances pour entreprendre? Ne se ferment-ils pas les yeux et la raison à toute évidence! Partout et contre toute démonstration ne supposent-ils pas les masses pour eux? Et leur fanatisme d'ailleurs a-t-il

besoin d'une perspective de succès? Quelles chances avaient-ils à Paris? Si les 5 et 6 avril ils s'étaient trouvés à Bruxelles, en auraient-ils eu davantage? N'ayant d'autres moteurs que leur aveuglement, leur passion et leur fanatisme! par quelles règles communes voulez-vous juger cette partie anormale de la société? Sans doute, nous ne craignons pas, chez nous, le triomphe de la république; mais une simple collision dans nos rues avec des troupes belges ou la garde civique n'est-ce pas une éventualité qu'il fallait éloigner à tout prix?

Et si cette éventualité s'était réalisée, ceux qui ont formulé tant de systématiques accusations contre le ministère quand l'émeute n'a été que jusqu'aux propriétés, que diraient-ils quand elle aurait été jusqu'aux personnes, car cette fois les travailleurs de l'émeute appartiendraient à la *Société des Droits de l'Homme*.

On ne doute pas ici que s'il y avait eu conflit entre la troupe et le peuple et qu'il se fut prolongé, les républicains se seraient mis de la partie. Le dimanche soir, les groupes avaient un tout autre caractère que le jour; c'étaient des hommes bien mis; mais à figures rebarbatives et à barbes de bouc, gens qui pullulent dans les rues de Gand et de Bruxelles depuis quelque temps; ils chantaient la *Parisienne*, en avant contre leurs canons. Quelques-uns criaient aussi à bas la calotte!

A l'appel que la société adressait d'urgence au pouvoir de veiller à son repos; celui-ci pouvait-il faire autre chose?

Quoi? Un procès à la presse? Une longue discussion dans les chambres? L'un et l'autre étaient des délais; les événements étaient des surprises et il fallait des remèdes instantanés et subits comme le danger lui-même; qui ne sait en effet, l'hésitation où les sophismes, les déclamations, l'influence aveugle des tribunes jettent les assemblées délibérantes. Une loi serait arrivée bien à temps! Une loi sans doute pour enterrer les morts des deux côtés et pour réparer les destructions de l'émeute!

Avec du coup d'œil et du caractère, le ministère devait aller au devant des résultats. Dictature soit; mais il dira devant la chambre le pays pouvait être troublé, Montesquieu dit que dans ces nécessités *il faut voiler les statues des lois*. Condamnez-moi si le pays devait être ensanglanté.

Les hommes jugent mieux par les résultats que par des abstractions. Devant le tribunal du bon sens le ministère aura son *bill d'indemnité*.

Agréez, etc.

On lit dans le *Journal des Flandres* :

Depuis vingt-quatre heures, les polonais réfugiés à Bruxelles ne reçoivent plus de secours. Le gouvernement n'accorde plus de subsides et les souscriptions particulières sont épuisées.

Après l'expulsion, déjà ordonnée, des rédacteurs de la *Voix du Peuple*, il ne reste plus parmi ces malheureux un seul individu qui se fût ingéré directement ou indirectement dans nos affaires.

Une lettre que m'adresse le comité central me donne la conviction, qui sera sans doute confirmée sous peu par une déclaration publique, qu'aucun réfugié n'a pris de part quelconque aux honteux désordres dont la capitale a été le théâtre.

Nul motif donc pour les personnes même les plus étrangères par système aux agitations politiques, de refuser aux infortunés polonais l'obole de la bienfaisance. Tout à l'heure ils vont connaître la faim dans toutes ses horreurs.

Un voyage que j'avais entrepris pour chercher à les placer tous en pension chez les artisans belges, dans nos différentes villes, me promettait déjà un résultat partiel assez satisfaisant; mais, faut-il l'avouer? plusieurs craignent déjà de se compromettre en nourrissant des polonais.

Toutefois j'espère avec succès un voyage qui exigait encore quelques semaines de temps pour remplir son but; mais la position des réfugiés à Bruxelles ne me permet plus de différer mon retour. Si je puis leur procurer encore l'alimentation d'un mois je croirai avoir tout gagné. Il suffira de ce court espace pour procurer du travail à la plupart. Mais leurs besoins actuels ne permettent plus aucun ajournement.

Je m'adresse donc avec confiance à tous les cœurs généreux. Le *Journal des Flandres* veut bien se charger de recevoir les offrandes pendant toute la journée de demain samedi. Dès le lendemain, la liste sera publiée et j'irai de suite faire à Bruxelles la distribution de ces concours.

On respectera l'anonyme des donateurs qui ne désireraient pas être connus.

J'invite tous les journaux à reproduire cet appel à la bienfaisance et à provoquer des démarches analogues dans leurs localités: Je le répète *les Polonais ont faim!*

Gand, le 18 avril 1834.

AD. BARTELS, secrétaire du comité central pour les réfugiés politiques.

PROVINCE DE LIÈGE.

Construction de la route de Terwagne à Marche.

Le 3 mai prochain, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, il sera procédé par devant M. le gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à L'ADJUDICATION publique, par soumission et aux enchères, DES TRAVAUX à exécuter pour la Construction de la partie de la route de Terwagne à Marche, depuis le point d'intersection de son axe avec celui de l'embranchement du Frayneux à Terwagne, de la route de deuxième classe, numéro 14, jusqu'à la limite commune des provinces de Liège et de Namur.

L'on peut prendre connaissance du devis d'après lequel il sera procédé, à l'hôtel du gouvernement à Liège, aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, des commissaires des districts et dans les communes que la nouvelle route doit traverser.

Liège, le 18 avril 1834.

Le gouverneur de la province de Liège
Baron VANDENSTIEN.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins, vu la délibération du conseil de régence en date du 9 décembre 1833, par laquelle il demande à être autorisé à conclure des transactions avec les victimes des pillages de mars 1831, et propose les bases de l'emprunt destiné à couvrir les indemnités réclamées ;

Vu les arrêtés royaux des 29 décembre 1833 et 3 février dernier, portant approbation des dites transactions et des conditions de l'emprunt à faire jusqu'à concurrence de trois cent quatre vingt quinze mille cent cinquante neuf francs, cinquante six centimes ; arrêtent :

1° Les soumissions relatives audit emprunt seront reçues à la régence, bureau de la comptabilité, à partir du 24 mars courant, tous les jours de la semaine, de neuf heures du matin à une heure de l'après-midi, jusqu'au 24 avril prochain inclusivement. — L'ouverture en sera faite publiquement le samedi suivant, 26 du même mois, à onze heures du matin, salle du conseil de régence.

2° Chaque action, payable au porteur, sera de mille frs. Il y sera joint 28 coupons d'intérêts payables tous les six mois.

3° L'on peut souscrire pour une ou plusieurs actions.

4° Le montant des prêts soumissionnés, sera versé dans la caisse municipale du 1^{er} au 15 mai inclusivement de l'année courante, contre la remise des obligations.

5° Au moyen de la somme de quarante mille francs à percevoir spécialement chaque année pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts conformément à la délibération du conseil du 3 janvier 1834 et l'arrêté royal du 3 février même année le remboursement de tout l'emprunt pourra avoir lieu dans le courant de quatorze années.

Le présent, ainsi que les conditions de l'emprunt (a), seront publiés par la voie des journaux et par affiches.

A l'hôtel de-ville, le 21 mars 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

(a) CONDITIONS DE L'EMPRUNT.

1° Il sera ouvert un emprunt égal au montant des sommes à payer aux termes des arrangements qui seront pris avec les victimes des pillages.

2. Cet emprunt sera divisé en action de mille francs portant un intérêt qui ne pourra excéder 5% et payable par semestre. Ces actions seront nominatives ou au porteur au choix des créanciers.

3. Un registre sera ouvert pour recevoir des soumissions. Les soumissions présentant l'intérêt le moins élevé auront la préférence. Parmi les soumissions égales, les premières inscrites seront les préférées.

4. Pour le paiement tant du capital que des intérêts de l'emprunt, il sera perçu cinq centimes additionnels sur le produit brut des taxes municipales et une somme de 11,500 à 12,000 francs au moyen d'un rôle de répartition personnelle basé sur les contributions foncière et personnelle.

5. On prélèvera d'abord sur les produits de ces centimes additionnels le montant des intérêts exigibles. L'excédant restera affecté à l'amortissement des capitaux de l'emprunt.

6. Cet amortissement aura lieu annuellement par un tirage au sort sur toutes les actions.

7. Une commission sera chargée sous l'approbation du conseil, de régler chaque année le compte des produits des centimes additionnels et d'assister au tirage.

8. Elle se composera de sept membres, dont quatre conseillers de régence y compris le bourgmestre qui la présidera et des trois plus forts créanciers.

9. Ses réunions auront lieu dans le courant de janvier chaque année.

10. L'excédant éventuel des fonds d'amortissement de l'année précédente sur le montant des actions remboursées, sera réuni au fonds de l'année courante.

11. La commission proposera au conseil un mode pour la tenue des écritures de la comptabilité des produits desdits centimes additionnels et de leur emploi dans le système général de comptabilité communale.

12. La masse des recettes et des dépenses de cette comptabilité particulière sera portée au budget de la ville.

Pour copie conforme,
Le secrétaire de la régence, DEMANY.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 20 avril.

Décès : 1 fille, 1 homme, 1 femme, savoir : Antoine Marie Dobo, âgé de 60 ans, mécanicien, rue en Châtre, époux de Marie Jeanne Guillemette — Marie Joseph Miché, âgée de 98 ans, blanchisseuse, rue de la Casquette, veuve de Jean Pierre Horion.

Du 21 avril. — Naissances : 3 garçons, 8 filles.

Décès : 1 fille, 3 hommes, 4 femmes, savoir : Ch. Lambert Moreau, âgé de 82 ans, officier de santé, rue Pierreuse, époux en 2^e nocces de Marie Josephine Lambor. — Simon Braquet, âgé de 70 ans, journalier, rue au Potay, veuf d'Elisabeth Surni. — François Couvelier, âgé de 66 ans, cordonnier, rue Beauregard, époux d'Ida Evrard. — Marie Anne Wery, âgée de 73 ans, messagère, rue Xhévémont, veuve de Gérard Debrassinne. — Marie Dupont, âgée de 70 ans, rue du Vert Bois, veuve de Walther Dupont. — Marie Gertrude Conrard, âgée de 50 ans, domestique, rue derrière St-Georges. — Marie Elisabeth Bodeux, âgée de 43 ans, journalière, rue Grande-Bèche, épouse de François Barthelme Vanmeerbeck.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui mardi, 22 avril, abonnement courant, *Angèle*, drame en cinq actes par M. Dumas, suivi par les *Maris-Garçons*, opéra en un acte.

Au 1^{er} jour *Robert le Diable*, *le Souffron*, un heureux Ménage et la reprise de *Tartuffe*.

Le 30 avril, la CLOTURE.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

VAN MARCKE, frères et sœurs, lithographes et peintres sur porcelaine, ci devant pied du Pont des Arches, à Liège, ont l'honneur d'informer le public, qu'ils viennent de transférer leur établissement, à l'ancienne maison COLLARDIN, place Verte, n° 786 bis, à Liège. 802

Mde GILLON-NOSSANT, rue du Pont-d'Ile, n° 32, a l'honneur d'annoncer que son MAGASIN est parfaitement assorti en ARTICLES DE NOUVEAUTÉS, mousseline, jaconat, toiles imprimées, soierie, schals, fichus, écharpes, mercerie, parfumerie, ombrelles, parapluies et quincaillerie fine.

Tous ces objets ayant été choisis dans les principales fabriques et dans les principaux magasins de Paris, elle possède un très-bel assortiment de tout ce qui a paru de plus nouveau et de plus distingué pour la saison ; toutes ses opérations ayant lieu au comptant, outre l'avantage de la nouveauté et de la fraîcheur, chaque article est coté au prix le plus modéré.

AU MAGASIN PLACE VERTE, N° 780,
CHEZ J. PRINZEN,

Sont arrivés les ASSORTIMENS de trent mille paires de bas, bonnets et chaussettes en blanc, écru et couleur, pour femmes, hommes et enfans de toute qualité et grandeur ; bas de femmes depuis 60 centimes jusqu'à francs 5 ; bas à jour depuis franc 4, jusqu'à francs 10 ; bas fil d'Écosse et de soie.

Il est également assorti de foulards de soie depuis fr. 1 1/2 jusqu'à fr. 6 1/2 ; cravattes de soie noir et de fantaisie ; coton colonette et madras ; chals de laine, de cachemir et de satin, écharpes, colliers, crep de Chine, hermanni, fichus et chals d'été de toute espèce, et beaucoup d'articles d'occasion à très-bas prix. 762

F. COLOMBIER, place du Marché n° 331, vient de recevoir un très-grand assortiment de parasols, dans tout ce qui y a de plus nouveaux. Dans le prix de 12 francs jusqu'à 15 50 centimes, ainsi qu'une grande quantité d'étoffes pour parasols, pour les recouvrir et pour les faire à volonté, il a aussi un grand assortiment de baguettes de fusil, buse et balaine de corset de toute espèce, et balaine de capote de toute largeur. 797

HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

On CHERCHE UN REMPLAÇANT pour la milice, au numéro 781, Place Verte. 794

A LOUER pour la St. Jean prochaine, une MAISON de COMMERCE, très-achalandée, enseignée à la Boule d'Or, rue St. Severin, n° 691 ; tout l'ameublement nécessaire pour un commerce d'aunage et d'épicerie tient à la maison S'adresser pour tous les renseignements désirables, chez M. MICHEL, négociant, rue du Pont d'Avroy, n° 549. 815

On DEMANDE à LOUER pour la St. Jean prochaine, une bonne MAISON ou un GRAND QUARTIER. S'adresser rue Féronstrée, n° 558. 806

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

La VENTE d'une MAISON avec 65 perches 38 aunes de prairie et jardin, le tout ne formant qu'un ensemble, situé en la ruelle Hurbise, commune d'Ans et Glain, qui devait avoir lieu le 10 avril 1834, se fera définitivement le jeudi 24 du même mois, par devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest, en son bureau rue Saint-Jean-en-Ile, n° 794, et par le ministère du notaire BIAR. 752

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Jeudi 24 avril courant, à 10 heures du matin, il sera procédé en l'étude de M^e PARMENTIER, notaire à Liège, à la mise en location de DEUX CAVES du palais, occupées par M. Dardespinne.

Les conditions de cette location sont déposées au bureau de la recette des domaines, à Liège, où on peut en prendre connaissance. 764

VENTE DÉFINITIVE ET SANS REMISE.

Jeudi 24 avril 1834, à 2 heures de relevée, le notaire BIAR VENDRA définitivement, en son étude, rue Vinave d'Ile, n° 41, à Liège, une MAISON de commerce, sise sous la petite Tour, audit Liège, portant l'enseigne de la Boule d'Or, sur la mise à prix de 10,000 fr. 753

() LA TERRE PATRIMONIALE DE PERWEZ, entre Huy et Andenne, à trois lieues de Namur, consistant en bâtimens d'exploitation, maison de maître, remises, écuries et 102 bonniers 24 perches de jardins, prairies bien arboisées, allées, bosquets, prés, terres labourables, bois, carrière, four à chaux, etc., sera définitivement VENDUE à l'enchère, le jeudi 24 de ce mois, à dix heures, en l'étude du notaire PAQUE, à Liège, où les titres, les conditions et le plan cadastral sont déposés. L'on peut aussi connaître les conditions chez M^e ANSIAUX, avoué, à Huy, et chez le propriétaire à Bardouille, près de Huy.

EN VERTU DE JUGEMENT.

La MAISON située à Liège, à l'entrée de la rue Basse-Sauvinière, vis-à-vis la place du Spectacle, n° 847, sera définitivement vendue aux enchères publiques, le lundi 5 mai 1834, à 9 1/2 heures du matin, par le ministère du notaire BERTRAND et par devant M. le juge de paix des cantons Sud et Ouest de cette ville, en son bureau, rue St-Jean-en-Ile, sur la mise à prix de 6000 francs et de 136 francs 24 centimes de rentes remboursable à volonté. Les titres et conditions de l'adjudication sont déposés en l'étude du notaire BERTRAND.

BELLE VENTE DE MEUBLES APRÈS DÉCÈS.

Lundi 28 avril 1834, à dix heures très-précises au château des Granges, commune de Rotheux, il sera VENDU par le ministère de M^e HOUBAER, notaire à Seraing, tout le MOBILIER qui le garnit, consistant en garde-robes, commodes, secrétaires, armoires, bois de lits, chaises, fauteuils et canapés bourrés et autres, cave avec carafes à liqueurs, tables à coulisses, pliantes et autres en bois étranger et ordinaire, pendules, horloges, glaces, porcelaine de Saxe et autres, cuisines, fayences, fournaux d'appartement et de cuisine, cuivres, étains, batterie de cuisine, vins de différentes qualités, etc., etc. 817

L'on DEMANDE une SERVANTE rue Féronstrée, n° 828

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur Ant. Denoel, tendant à être autorisé à construire un four à pains dans le jardin de sa maison située rue Pierreuse, n° 277, arrêtent :

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux, pour que les personnes qui auraient à s'y opposer, aient à faire remettre leurs motifs à la régence dans le terme de quinze jours.

A l'hôtel-de-ville, le 18 avril 1834.

Le bourgmestre, Louis JAMME.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 19 avril. — Rentes, 5 p. 91, 104 20 fin cour., 104 20 — Rentes, 3 p. 77 80, fin courant, 77 80 — Actions de la banque, 0000 00 — Emprunt de la ville de Paris 1195 00. — Rente de Naples, 94 75 ; fin courant, 94 75. — Empr. Guebhard, 84 1/4 ; fin courant, 84 1/4 — Rente perpétuelle, 5 p. 66 5/8 ; fin courant, 66 5/8 ; 3 p. 40 7/8 ; fin cour. 40 7/8 ; différée, 14 0/0 — Cortès, 27 1/4. — Portugais, 54 1/2. — d'Haïti, 0 0. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 00 0/0 ; fin courant 00 0/0. — Empr. romain, 95 7/8 ; fin courant, 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000 00.

Bourse d'Amsterdam, du 19 avril — Dette active, 49 1/16 00 Dito, 00 0/0. — Bill. de change, 22 1/16 0. — Oblig. du Syndicat, 88 3/4 000 — Dito, 00 0/0. — Rente des dom., 0 0 00. Act. de la Société de commerce, 000 0/0. Rente française, 00 0/0. — Dito de 1833, 00 0/0. — Obl. russe Hop. et C^e, 102 0/0. 0/0 Dito de 1828, 000 0/0 000 — Inscrip. russes, 67 3/4 00 00 — Empr. russe 1831, 00 0/0 0000. — Rente perp. d'Esp. 63 3/16 — Dito 0000. — Dette diff. d'Esp., 00 0/0 00 0/0. — Obl. mét. Autriche, 96 1/4 0/00 — Lots chez Gollals, 00 0/0. — Cert. Naples falc., 88 1/2. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 00 0/0. — Cortès, 00 0/0 0/00. — Dito Grec., 00 — Lots de Pologne, 000 0/0.

Bourse de Bruxelles, du 21 avril. — Belgique, Dette active, 51 1/4 0. — Empr. 24 mill., 96 7/8 0. — Hollande, Dette active, 49 1/2 A. — Espagne Gueb., 84 3/4 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 49 0. 0/0. Id. Amst. 5 p. 91, 64 1/8 P. Id. Paris, 3 p. 41 7/8 P. Cortès à Lond., 25 1/2 A. Dette dif., 14 1/2 A.

Prix des grains au marché de Liège du 21 avril.

Froment vieux l'hectolitre, 12 francs 36 cent.
Seigle, id. 8 76

H. Lignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège